

STATUTS DE LA SOCIETE

Titre I

DENOMINATION ET BUTS DE LA SOCIETE

Article 1^{er} : Il est formé entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts une société régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les décrets du 16 août 1901 sur les associations. Cette Société fonctionne conformément aux dispositions arrêtées dans les présents statuts et prend le nom de

"Société de Médecine et de Santé au Travail de Normandie".

Article II : Le siège de l'Association est fixé à : 550 rue du Chemin Vert 14123 IFS. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du Conseil d'Administration.

Article III : La Société a pour objet l'organisation de séances de travail, de congrès, de journées d'études et d'une manière générale : l'étude et le perfectionnement de ses membres dans tous les domaines se rapportant à la santé au travail.

Titre II

COMPOSITION DE LA SOCIETE

Article V : La Société se compose de membres titulaires et de membres d'honneur.

Article VI : Pour être membre titulaire, il faut :

- a) exercer ou avoir exercé une profession appartenant au champ de la santé au travail.
- b) être agréé par le conseil d'administration.

Les membres nouvellement admis seront présentés lors de l'Assemblée Générale. Toute protestation relative à une demande d'admission doit être présentée et argumentée par écrit, au Président du Conseil d'Administration, avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'adhésion comporte l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que les décisions prises en l'Assemblée Générale à l'objet de la Société.

Article VII :

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant apporté une contribution importante à l'action de la Société.

Les membres d'honneurs sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils peuvent assister aux réunions de la Société, et aux Assemblées Générales avec voix consultatives.

Article VIII: La qualité de membre de la Société se perd :

- soit par démission adressée par lettre au Président.
- soit par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non observation des statuts ou motif grave, sauf recours de l'intéressé devant l'Assemblée Générale qui décide souverainement.
- soit par non paiement de la cotisation annuelle au-delà de un an.

Titre III

RESSOURCES DE LA SOCIETE

Article IX: Les ressources de la Société se composent :

- 1) des cotisations de ses membres.
- 2) des subventions ou dons qui pourront lui être accordés.
- 3) du montant de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article X : Le montant des cotisations est :

- proposé par le Bureau.
- accepté par le Conseil d'Administration.
- ratifié par le vote lors d'une Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe le mode de recouvrement des cotisations.

Titre IV

ADMINISTRATION

Article XI : La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- de 14 membres élus par l'Assemblée Générale, dont au moins 10 doivent être des Médecins du Travail en exercice.

Si certains points non prévus par les présents statuts se présentaient, un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale règlera ces points.

Article XII : Les candidats au Conseil d'Administration devront adresser leur candidature écrite au Président, au moins quinze jours francs avant la date du vote. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale, par vote au scrutin secret après émargement et à la majorité relative des votants présents. Leurs fonctions sont gratuites. Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Article XIII : Aussitôt après son élection le Conseil d'Administration élit en son sein, un bureau au scrutin secret et à la majorité relative pour pourvoir les postes suivants :

- un Président
- deux Vice-Présidents
- un Secrétaire Général
- un secrétaire général adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint

Les mandats ainsi conférés, sont valables pour quatre ans et reconductibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration procède à une nouvelle élection dans les conditions prévues lors de l'assemblée générale suivante.

Article XIV : Le Président représente la Société, préside les séances et signe les actes. Il surveille les travaux, veille au respect des statuts et règlements.

Les Vice-présidents suppléent le Président en cas d'empêchement.

Le Secrétaire général est chargé de la correspondance et de la conservation des archives et documents.

Le Trésorier tient les comptes et encaisse les recettes. Il procède, après autorisation du Conseil, aux retraits, transferts, à la vente des rentes et valeurs en dépôt et remboursements. Il donne quittance de tous titres, valeurs ou sommes reçues. Il présente les rapports de gestion financière à l'Assemblée Générale.

Titre V

REUNIONS

Article XV : Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois que son Président le juge utile, ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sous condition que le quorum (la moitié plus un) soit atteint, et que le nombre des Médecins du Travail en exercice soit majoritaire. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article XVI : L'Assemblée Générale comprend uniquement des membres titulaires à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an en séance ordinaire. Elle peut aussi se réunir en séance extraordinaire si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, ou sur la demande écrite signée d'un tiers au moins des membres titulaires.

Les convocations, adressées au moins quinze jours à l'avance, comporteront l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. C'est au cours de l'Assemblée Générale, que sont présentées la gestion financière, et les listes de demandes d'admission au sein de la Société.

Article XVII : Les réunions scientifiques de travail seront axées sur la discussion de problèmes médicaux, scientifiques, techniques ou communications selon un plan de travail pré-établi et communiqué à l'avance aux Sociétaires.

Titre VI

Article XVIII : Il ne peut être apporté de modifications aux statuts que par la décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée soit à la demande du Bureau, soit, dans le délai d'un mois, sur la demande signée d'au moins un tiers des membres titulaires à jour de leur cotisation.

Le texte de l'article ou des articles à modifier et les nouveaux textes proposés doivent être mentionnés dans la convocation.

Pour être valable, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent comprendre un nombre de membres présents ou représentés supérieur à la moitié des membres titulaires à jour de leur cotisation. Si lors d'une première réunion, ce chiffre n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée au cours des trente jours suivants, la convocation devant être adressée quinze jours au moins avant la date fixée par l'Assemblée. Les décisions seront alors prises à la majorité des membres présents.

Article XIX : La dissolution de la Société sera proposée et discutée devant une Assemblée Générale Extraordinaire selon les mêmes modalités que les changements de statuts.

Cette même Assemblée délibérera sur l'attribution de l'actif disponible dans les limites autorisées par la loi.

Le Président

Le Secrétaire Général